

adopté

SÉNAT

le 30 octobre 1974.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

instituant un prélèvement conjoncturel.

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

SECTION I

Dispositions générales.

Article premier.

Il est institué un prélèvement conjoncturel ayant pour objet de prévenir les comportements inflationnistes des entreprises.

Ce prélèvement est remboursable dans les conditions et limites prévues à l'article 9.

La présente loi cesse de recevoir application dès qu'est remplie la condition fixée à l'article 2-II.

Voir les numéros :

Sénat : 22 et 65 (1974-1975).

Art. 2.

I. — Le prélèvement s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1975 et aux fractions d'exercice restant à courir à cette date.

II. — Le prélèvement est supprimé lorsque l'augmentation de l'indice des prix à la consommation du groupe « Produits manufacturés » n'a pas dépassé 1,5 p. 100 pendant une période de trois mois consécutifs. Cette suppression est constatée par un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances et prend effet au premier jour du quatrième mois.

Le prélèvement est dû pour les mois écoulés de l'exercice en cours à la date de la suppression.

III. — Pour l'application du prélèvement, les fractions d'exercice mentionnées aux I et II sont assimilées à des exercices.

La marge définie à l'article 6 est ajustée au prorata du temps écoulé, selon le cas, jusqu'à la fin de l'exercice en cours au moment de l'institution du prélèvement, ou depuis le début de l'exercice en cours lors de la suppression du prélèvement.

L'exercice au titre duquel le prélèvement est dénommé « exercice du prélèvement ».

Art. 3.

Le produit du prélèvement est versé à un compte ouvert à cet effet dans les écritures de la Banque de France.

Une fraction du prélèvement est remboursée selon les modalités et dans les limites prévues à l'article 9.

La fraction non remboursable du prélèvement est affectée au remboursement des avances de la Banque de France à l'Etat.

SECTION II

Champ d'application et assiette du prélèvement.

Art. 4.

I. — Sont passibles du prélèvement les entreprises publiques ou privées qui entrent dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés ou relèvent de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles et qui remplissent les conditions suivantes :

— pour les entreprises dont l'activité principale est de vendre des marchandises, biens, fournitures ou denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement, réaliser un chiffre d'affaires ou de recettes annuel hors taxes excédant 30 millions de francs, ou 10 millions de francs pour celles qui emploient plus de 75 salariés ;

— pour les autres entreprises, réaliser un chiffre d'affaires ou de recettes annuel hors taxes excédant 8 millions de francs ou 3 millions de francs pour celles qui emploient plus de 75 salariés.

Les entreprises qui exercent des activités relevant à la fois des deux catégories ci-dessus sont passibles du prélèvement si leur chiffre d'affaires ou de recettes global annuel hors taxes excède 30 millions de francs, ou 10 millions de francs lorsqu'elles emploient plus de 75 salariés, ou si le chiffre d'affaires ou de recettes afférent aux activités de la deuxième catégorie dépasse 8 millions de francs, ou 3 millions de francs lorsqu'elles emploient plus de 75 salariés.

En ce qui concerne les chiffres d'affaires ci-dessus, le Parlement sera saisi chaque année, dans le projet de loi de finances, de propositions tendant à les aménager en fonction de l'évolution des prix des produits manufacturés compris dans l'indice des prix dit des 295 postes tel qu'il est calculé par l'I. N. S. E. E. pour la France entière.

I bis. — Sont passibles également du prélèvement les sociétés filiales au sens de l'article 354 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, lorsque la société mère est elle-même passible du prélèvement.

II. — Le chiffre d'affaires ou de recettes s'entend de celui réalisé au cours de l'exercice du prélèvement, rapporté s'il y a lieu à l'année.

Le nombre de salariés s'apprécie comme en matière de participation des employeurs à la formation professionnelle continue.

III. — En cas d'abaissement du chiffre d'affaires ou de recettes annuel ou du nombre de salariés

au-dessous des chiffres limites, l'entreprise reste passible du prélèvement au titre de l'exercice au cours duquel cet abaissement intervient.

Art. 5.

I. — Le prélèvement est assis sur l'excédent, constaté à la fin de chaque exercice, de la marge réalisée par l'entreprise au cours de cet exercice par rapport à la marge de l'exercice précédent, qui constitue la marge de référence.

La marge est définie à l'article 6. La marge de l'exercice du prélèvement fait l'objet des corrections prévues à l'article 7.

II. — 1. Lorsque la durée de l'exercice du prélèvement est différente de celle de l'exercice précédent, la marge de référence est celle de la période de même durée précédant immédiatement l'exercice du prélèvement. S'il y a lieu, la marge constatée à la fin du ou des exercices clos au cours de cette dernière période est ajustée au prorata du temps.

2. Toutefois, si au cours d'une période de deux ans, une entreprise clôture plusieurs exercices ayant chacun une durée inférieure à l'année, la marge de référence est celle réalisée pendant l'exercice précédant immédiatement cette période.

Art. 6.

I. — La marge est la différence entre les sommes inscrites aux rubriques suivantes du compte

d'exploitation générale que les entreprises doivent joindre à leur déclaration de résultats :

D'une part :

- les ventes et produits accessoires ;
- les stocks à la fin de l'exercice ;
- les ristournes, rabais et remises obtenus ;
- les produits financiers, dans la mesure où ils sont retenus dans les bases de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés ;

D'autre part :

- les stocks au début de l'exercice ;
 - les achats de matières et marchandises,
- ainsi que, dans la mesure où les charges correspondantes sont admises en déduction des bénéfices imposables :
- les impôts et taxes ;
 - les travaux, fournitures et services extérieurs ;
 - les transports et déplacements ;
 - les frais divers de gestion, à l'exclusion des frais de mission et de réception ;
 - les frais financiers, à l'exclusion des intérêts des comptes courants d'associés.

Cette différence est diminuée en proportion du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation ou assimilé en application de l'article 7 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 par rapport au chiffre d'affaires total, hors taxes et droits indirects. Cependant, les entreprises pourront s'abstenir d'effectuer cette correction.

La valeur des stocks doit être déterminée selon une même méthode à la fin et au début de chaque exercice.

II. — Une loi ultérieure fixera les modalités de calcul du I aux entreprises de banque et d'assurances ainsi qu'aux entreprises dont les résultats imposables ne sont pas déterminés suivant les règles applicables en matière de bénéfices industriels et commerciaux.

Art. 7.

I. — Pour tenir compte de la variation des moyens de production de l'entreprise par rapport à l'exercice précédent, la marge de l'exercice du prélèvement est, suivant que cette variation est positive ou négative, réduite ou majorée d'une somme déterminée en appliquant à la marge de référence le pourcentage défini à l'article 8.

II. — Elle est ensuite, selon le cas, réduite ou majorée de la variation, par rapport à l'exercice précédent, de la provision pour fluctuation des cours inscrite au bilan de l'entreprise.

III. — Elle est en outre réduite d'une somme déterminée en appliquant à la marge de référence un pourcentage fixé chaque année par la loi pour tenir compte à la fois de l'évolution générale prévisible des prix et des gains moyens de productivité. Si les gains de productivité de l'entreprise dépassent ces gains moyens le pourcentage visé au paragraphe I ci-dessus sera majoré en conséquence.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités selon lesquelles seront calculés les gains de productivité des entreprises.

Pour les exercices clos en 1975, ce pourcentage est fixé à 14,30 %.

III bis. — Elle est minorée de la part d'augmentation de la masse salariale et des charges accessoires résultant de l'augmentation du pouvoir d'achat du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

IV. — Elle est, enfin, le cas échéant, diminuée du montant des pertes d'exploitation des exercices précédents dans la limite des déficits fiscaux des exercices dont les reports sont légalement déductibles.

Art. 8.

Le pourcentage de variation des moyens de production est égal à la somme pondérée des pourcentages de variation du volume de l'emploi et des équipements. La pondération est opérée proportionnellement à l'importance relative des frais de personnel et des amortissements au cours de l'exercice du prélèvement.

Le pourcentage de variation du volume de l'emploi est obtenu en comparant le nombre des heures de travail de l'exercice du prélèvement et celui de l'exercice précédent, déterminés dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 21 ci-après.

Le pourcentage de variation des équipements est obtenu en comparant les valeurs nettes comptables des immobilisations amortissables constatées à la clôture de l'exercice du prélèvement à celles qui ont été constatées à la clôture de l'exercice précédent.

Art. 9.

Le prélèvement est perçu au taux de 33 1/3 %.

Les sommes versées par les entreprises au titre du prélèvement leur sont remboursées au plus tard lors de la clôture de l'exercice qui suit le prélèvement ou, dans le cas où l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 constate la suppression du prélèvement, dès publication dudit arrêté.

Toutefois, le remboursement est limité à la moitié du prélèvement pour la fraction de l'excédent de marge comprise entre 10 et 30 % de la marge de référence affectée des corrections prévues à l'article 7. Aucun remboursement n'est effectué pour la fraction supérieure.

Art. 10.

Les entreprises peuvent obtenir la dispense totale ou partielle du prélèvement en établissant que l'excédent de marge déterminé en application des articles 6, 7 et 8 ci-dessus résulte directement, en totalité ou en partie, de circonstances particulières, d'ordre économique ou juridique, exclusives de tout caractère inflationniste de leur gestion.

Les demandes adressées à cet effet font l'objet d'une décision administrative prise par la commission du prélèvement instituée à l'article 11 ci-après. La commission peut également accorder des délais de paiement si des circonstances exceptionnelles le justifient.

Art. 11.

Il est institué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances une commission du prélèvement. Cette commission est présidée par un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire, en activité ou à la retraite, nommé par décret.

Les décisions de la commission sont prises en section ou par plusieurs sections réunies. Chacune des sections comprend deux magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, en activité ou à la retraite, deux représentants de l'Administration et deux membres désignés sur proposition des chambres de commerce et d'industrie et des organisations représentatives des diverses catégories d'entreprises rentrant dans le champ d'application de la présente loi.

Les sections et les sections réunies sont présidées par l'un des magistrats membres de ces formations ou par le président de la commission. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres de la commission autres que le président sont désignés par arrêté ministériel.

Les demandes doivent être adressées à la commission dans les deux mois de la clôture de l'exercice du prélèvement.

La commission doit se prononcer dans les deux mois de sa saisine, faute de quoi il est sursis sans pénalité, jusqu'à l'intervention de la décision, au versement du prélèvement et des acomptes prévus à l'article 13 exigibles postérieurement à la présentation de la demande.

La décision doit être motivée.

Les membres de la commission sont tenus au secret professionnel sous les peines édictées à l'article 378 du Code pénal. Les agents de l'administration fiscale ne peuvent opposer le secret professionnel à une demande de renseignements émanant du président.

Les recours pour excès de pouvoir contre les décisions de la commission sont portés devant le Conseil d'Etat.

SECTION III

Paiement du prélèvement. Acomptes.

Art. 12.

I. — Les entreprises liquident le prélèvement et l'acquittent auprès de la recette des impôts dont elles relèvent.

Le prélèvement est versé avant la fin du quatrième mois suivant la clôture de chaque exercice.

II. — Tout redevable du prélèvement est tenu de remettre à la recette des impôts, dans le délai prévu pour le versement du prélèvement, une déclaration établie sur un imprimé conforme au modèle fixé par le Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 13.

I. — Les entreprises redevables du prélèvement sont tenues au paiement des quatre acomptes exigibles à l'expiration de chaque trimestre civil.

Les paiements devront être effectués dans le mois suivant l'expiration du trimestre.

II. — Pour le paiement de ces acomptes, les entreprises peuvent se référer soit au prélèvement qui sera dû au titre de l'exercice, soit, si elles le souhaitent, au prélèvement dû au titre de l'exercice antérieur. Les acomptes sont fixés par application des taux suivants au prélèvement servant de base de calcul :

— 10 % en ce qui concerne le premier acompte de l'exercice ;

— 15 % en ce qui concerne le deuxième acompte ;

— 25 % en ce qui concerne le troisième acompte ;

— 30 % en ce qui concerne le quatrième acompte et les acomptes ultérieurs, au cas où l'exercice a une durée supérieure à douze mois.

Le premier versement vaudra option pour l'un ou l'autre de ce mode de calcul pour la durée de l'exercice du prélèvement ; cette option sera, sauf dénonciation de la part du redevable, renouvelée à chaque exercice par tacite reconduction.

Lors de la liquidation définitive du prélèvement, les acomptes ou fractions d'acomptes non versés aux dates prévues font l'objet d'une majoration de 25 %.

II *bis*. — Pour les exercices ouverts le 1^{er} janvier 1975 ou en cours à cette date, les entreprises qui souhaitent exercer l'option prévue au premier alinéa du II procèdent à la liquidation du prélèvement qui aurait été exigible, dans les conditions prévues aux articles 5 à 9, si le prélèvement avait été mis en application au titre des exercices ouverts le 1^{er} janvier 1974 ou en cours à cette date. Pour le calcul de ce prélèvement, le pourcentage prévu à l'article 7 - II est fixé à 16 %.

III. — Lors de la liquidation définitive du prélèvement, l'excédent éventuellement versé est restitué à l'entreprise. Si la liquidation fait apparaître un complément de prélèvement au profit du Trésor, il est immédiatement acquitté.

SECTION IV

Procédure.

Art. 14.

Le prélèvement est établi et recouvré comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et avec les sûretés, garanties, privilèges et sanctions applicables à ces taxes. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour ces impôts.

Art. 15.

L'administration peut s'assurer de la conformité matérielle de la déclaration prévue à l'article 12 avec les éléments de la comptabilité de l'entreprise. Celle-ci ne peut se prévaloir de ce contrôle pour s'opposer à une vérification ultérieure de sa comptabilité en invoquant les dispositions de l'article 1649 *septies* B du Code général des impôts.

SECTION V

Dispositions diverses.

Art. 16.

Sous réserve des dispositions de l'article 18, les entreprises nouvelles sont passibles du prélèvement à compter de l'expiration du douzième mois suivant celui du début de leur activité.

Art. 17.

En cas de cession ou cessation d'entreprise, le prélèvement est immédiatement exigible.

Art. 18.

I. — En cas de cession partielle d'entreprise, fusion, scission ou apport partiel d'actif, la ou les entreprises cessionnaires ou bénéficiaires des apports sont passibles du prélèvement dans les conditions prévues à l'article 4 dès le premier exercice clos après le transfert. Toutefois, pour cet exercice, le prélèvement leur est applicable même si leur chiffre d'affaires annuel ou leurs effectifs sont inférieurs aux limites prévues au même article, lorsqu'une ou plusieurs des entreprises cédantes ou apporteurs étaient passibles du prélèvement à la date du transfert.

II. — Dans les cas visés au I, pour le calcul du pourcentage de variation des équipements servant à corriger la marge du premier exercice clos après l'opération, les immobilisations ayant fait l'objet de la cession ou de l'apport sont retenues pour la valeur nette qu'elles avaient avant leur transfert, sous déduction des amortissements pratiqués au titre de l'exercice. La base de ces amortissements est constituée par la valeur d'origine ou la valeur nette des immobilisations avant leur transfert, selon qu'elles étaient amorties suivant le mode linéaire ou dégressif.

III. — Lorsque l'entreprise cessionnaire ou bénéficiaire des apports n'a pas de marge de référence au sens de l'article 5, la marge de référence utilisée pour l'assiette du prélèvement au titre du premier exercice du prélèvement est égale à la marge ou à la somme des marges, afférentes aux activités cédées ou apportées, des entreprises ayant participé à l'opération. Chacune de ces marges est évaluée au prorata de la valeur nette comptable des actifs amortissables cédés ou apportés par rapport à l'ensemble des actifs amortissables avant l'opération.

Dans ce cas, le pourcentage de variation du volume de l'emploi est calculé, par référence aux heures de travail effectuées dans chaque entreprise ayant participé à l'opération, au prorata de la valeur nette comptable des actifs amortissables cédés ou apportés par rapport à l'ensemble des actifs nets amortissables avant l'opération.

Art. 19.

Le prélèvement n'est pas admis dans les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu.

Art. 20.

L'administration chargée du recouvrement du prélèvement communique à l'administration chargée de la réglementation et du contrôle des prix le montant du prélèvement dû par les entreprises.

Art. 21.

Les conditions d'application de la présente loi, et notamment des articles 6, 8, 10, 11 et 13, sont, en tant que de besoin, fixées par décret en Conseil d'Etat.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 30 octobre 1974.

Le Président,

Signé : Alain POHER.